



**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023/ICPE/128
Société ATLANTIQUE NEGOCE DEMOLITION à La Chevrolière**

**Activité de tri-transit, regroupement de déchets de métaux et de déchets dangereux
(batteries usagées)**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ainsi que les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les activités existantes et déjà exploitées, de réception et de tri-transit de métaux ferreux et non ferreux et de collecte et transit de batteries usagées, à La Chevrolière, au 6 rue de La Pélissière par la société ATLANTIQUE NEGOCE DEMOLITION ;

VU la demande d'enregistrement déposée, le 26 janvier 2022 et complétée par courrier du 20 octobre 2022, par la société ATLANTIQUE NÉGOCE DÉMOLITION, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets de métaux à La Chevrolière, au 5 rue de la Pélissière ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/414 du 15 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation émise au cours de la période de consultation du public entre le 21 décembre 2022 et le 23 janvier 2023 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de La Chevrolière ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société ATLANTIQUE NÉGOCE DÉMOLITION en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations en date du 20 mars 2023;

VU la réponse du pétitionnaire formulée par courrier en date du 20 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société ATLANTIQUE NEGOCE DEMOLITION nécessitent des mesures pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite, pas dans son dossier de demande d'enregistrement, d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper, dans un souci de bonne gestion de l'établissement, le règlement des deux sites en fonctionnement, situés respectivement au 5 et au 6 de la rue de La Pélissière, tous deux exploités par la société ATLANTIQUE NEGOCE DEMOLITION ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application vis-à-vis de cet exploitant des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ATLANTIQUE NÉGOCE DÉMOLITION, dont le siège est situé 6, rue de La Pélissière à La Chevrolière (44118), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses activités de tri, transit et regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de déchets dangereux (batteries usagées) qu'elle exploite à La Chevrolière (44118), aux 5 et au 6 de la rue de La Pélissière à La Chevrolière.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques et seuils de classement	Grandeurs caractéristiques	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant supérieure à 1 000 m ²	3 000 m ²	E
2718-1	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	7 t de batteries usagées	A

Article 1.2.2 - Implantation géographique des activités

La répartition des activités est réalisée comme suit :

- La parcelle 29, dont la surface totale est de 3 464 m², située au 5 de la rue de La Pélassière accueille exclusivement des activités de tri-transit et regroupement de métaux non dangereux sur une surface de 2 000 m² ;
- La parcelle 36, dont la surface totale est de 1 992 m², située au 6 de la rue de La Pélassière accueille les locaux de l'entreprise (bureaux et locaux sociaux) ainsi que des activités de tri-transit et regroupement de métaux non dangereux sur une surface de 400 m² et de tri-transit de batteries usagées entreposées en bacs étanches à l'abri.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	E	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.3.2 - Réglementations générales applicables

Outre les dispositions du Code de l'environnement et les autres législations et réglementations applicables, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent. (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (IC)
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des IC soumises à autorisation

31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des IC et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des IC soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du CE
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
24/09/18	Arrêté ministériel fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Maintenance et suivi des installations

Les opérations de maintenance préventive (définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à des traitements formalisés (plans de résorption des non-conformités, prises en compte des observations...) appliqués dans les meilleurs délais.

Article 2.2 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.2.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.2.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.2.3 - Consignes

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer dans l'établissement ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.2.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (emplois de flammes nues, arcs électriques...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.4 - Documents de l'établissement

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'enregistrement ou d'antériorité et les modifications successives présentées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les donner actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les rapports de contrôles et les comptes-rendus de maintenance des installations ;
- La traçabilité de la gestion des déchets

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Titre 3 - Gestion des activités de tri, transit et regroupement des déchets

Article 3.1 - Activités

Article 3.1.1 - Déchets admis

L'établissement a pour fonctions exclusives le tri, transit et regroupement de métaux non dangereux et de batteries usagées, qui constituent les seuls déchets admis sur le site.

Tout déchet d'autre nature est interdit.

Article 3.1.2 - Quantités maximales de déchets présents

La quantité maximale de batteries usagées présentes dans l'établissement est limitée à 7 t.

En aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de déchets en raison de difficultés de la filière ou dans l'attente d'une situation plus favorable du marché du recyclage.

Article 3.2 - Conditions d'admissions et d'expéditions

Article 3.2.1 - Opérations réalisées sur les déchets

Les déchets admis sur le site font l'objet d'un simple regroupement de proximité visant à optimiser les transports vers leurs filières de valorisation. L'exploitant ne procède à aucune opération répondant à la définition réglementaire de traitement, ni même de démontage.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Toute manipulation ou stockage, y compris temporaire, de déchets sur la voie publique, est interdite.

Article 3.2.2 - Modalités d'admission des déchets

Pour être admis sur la plate-forme, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable en vigueur ;
- à un contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.2.3 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet visant à le caractériser et justifier qu'il remplit les conditions d'admissibilité sur la plate-forme. Cette dernière contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définis ci-après :

- la source et l'origine géographique du déchet ;
- l'apparence du déchet (état, apparence physique...);
- le code du déchet conformément à la liste définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

Avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur, l'exploitant dispose de la fiche d'informations préalables, établie par le producteur.

Article 3.2.4 - Contrôles des mouvements de déchets

Chaque admission et expédition de déchets fait l'objet d'une pesée préalable, d'un contrôle visuel lors du déchargement et du chargement et d'une vérification de la fiche d'information préalable. Les entrants sont déchargés et contrôlés dès leur arrivée avant tout regroupement avec des déchets de même catégorie déjà présents sur le site. Un accusé de réception est délivré à chaque livraison acceptée.

Ces mouvements et les contrôles associés donnent lieu à des enregistrements de :

- la date de réception ou d'expédition, l'identité du transporteur ;
- les quantités de déchets reçus ou expédiés ;
- l'identification du fournisseur ou du repreneur ainsi que la zone de provenance et de destination ;

- les informations spécifiques liées aux particularités des déchets entrants ou sortants assurant la traçabilité des lots (fiche d'informations préalables, Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDDD), fiche d'identification avec mention explicite des propriétés et des mentions de dangers...);
- les résultats des contrôles opérés.

En cas de non-conformité du déchet reçu ou d'écart avec les informations attendues, l'exploitant peut refuser tout ou partie du chargement ou l'entreposer dans l'attente de la régularisation des écarts relevés.

Les réceptions ou expéditions refusées sont signalées dans ce même registre, avec mention des motifs de refus et de la destination de traitement des chargements.

Article 3.2.5 - Procédures d'urgence

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

En cas de refus d'un chargement reçu, l'exploitant adresse au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de sa notification motivée, au producteur ou au détenteur du déchet, et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6 - Traçabilité

À cette fin, l'exploitant s'assure que les installations impliquées dans la fourniture et le traitement des déchets comme les entreprises chargées de leurs transports disposent des autorisations et/ou des agréments prévus par le Code de l'environnement.

Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations de réception, d'expédition et d'élimination des déchets. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets des entrants et des sortants conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 et utilise la codification réglementaire en vigueur pour la dénomination et le repérage des déchets.

Titre 4 - Prévention des risques technologiques

Article 4.1 - Prévention des risques

Article 4.1.1 - État des stocks

L'exploitant tient à jour, en permanence, un état des matières présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement...) au sens de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. À ce titre, l'état des stocks porte sur toutes les matières présentes (batteries usagées, les liquides inflammables dont les carburants ainsi que les matières et les liquides combustibles comme les huiles, les métaux enrobés de matières plastiques, les palettes et les cartons).

L'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et les risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 4.1.2 - Gestion des zones à risques

Les conditions d'entreposage des déchets satisfont aux règles de prévention des nuisances et des risques. Elles tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et à leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

L'exploitant identifie les zones (stockages, chargement...) susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont identifiés, signalés et les consignes, au besoin, affichées.

Les espaces de stockage ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque.

Article 4.1.3 - Conditions particulières d'entreposage

Les batteries sont stockées en containers (bacs, bennes...) étanches au sens de l'article 4.2.1 ci-après et à l'abri en une zone unique. Elles sont isolées d'au moins 5 m de toutes matières combustibles ou inflammables.

Leur zone de stockage font l'objet d'un marquage spécifique.

Article 4.1.4 - Accès

Les accès aux installations sont limités et contrôlés et sont fermés en dehors des heures de travail.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des secours en permanence et affiche un plan des installations facilement détachable au niveau des accès.

Article 4.1.5 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique définit les protections à mettre en place qui sont vérifiées à leur mise en service puis périodiquement et notamment en cas d'impacts de foudre.

Article 4.1.6 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 4.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.2.1 - Rétentions

Les sols des espaces et bâtiments où sont manipulés et entreposés des déchets ou matières dangereuses sont étanches. Ces zones conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les manipulations et les stockages des batteries usagées sont effectués à l'abri. Elles sont entreposées dans des bacs étanches constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils

contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé sans délai.

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

Article 4.2.2 - Confinement des eaux d'extinction

L'exploitant dispose d'un équipement d'obturation des réseaux (de type ballon gonflable) pour interdire les rejets d'eaux d'incendie en cas de sinistre. Ce dispositif est facilement accessible et connu du personnel qui est formé à sa mise en place.

Article 4.3 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 4.3.1 - Dimensionnement, disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention (extincteurs, RIA...) sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Ils sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 4.3.2 - Signalétique

Les moyens liés à l'intervention de secours, notamment la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique claire, réglementaire lorsqu'elle existe ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés périodiquement.

Article 4.3.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose des moyens suivants :

- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle ;
- 1 poteau d'incendie DN 100, alimenté par le réseau public, protégé contre le gel, muni de raccords normalisés et capable d'assurer un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- des RIA ;
- des extincteurs.

Titre 5 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 5.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chevrolière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Chevrolière, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Chevrolière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 mars 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY